



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements  
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques  
Antenne Technique de Laragne

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 1.1. FEV. 2019**

**DEROGATION A UN ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE LIMITATION DE TONNAGE**

**OBJET :** Drogation à un arrêté portant limitation de tonnage  
RD 522 - PR 0+000 au PR 0+870 - Commune de Val-Buëch-Méouge

---

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**ET**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAL BUECH MEOUGE**

- VU** la demande en date du 08 février 2019 par laquelle l'entreprise SAS Edmond POLDER, Les Résolues, 05300 LAZER, sollicite une dérogation de limitation de tonnage, afin de réaliser le chantier d'aménagement de la place du village de Ribiers,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes en date du 02 septembre 2016 portant délégation de signature,

**VU** l'arrêté du Président du Département référencé ACRD522ATL201913 en date du 07 février 2019 concernant une limitation maximale de tonnage à 3,5 tonnes sur la RD 522,

**VU** l'avis de la Responsable de l'Antenne Technique de Laragne

**CONSIDERANT :**

- ▶ que pour permettre au pétitionnaire de circuler sur la RD 522 avec un véhicule de plus de 3,5 tonnes, il y a lieu de déroger à l'arrêté de limitation de tonnage de la RD 522 en date du 07 février 2019 susvisé,

**ARRÊTE**

**Article 1 – Réglementation**

En dérogation à l'arrêté ci-dessus visé, la circulation de véhicule d'un poids total autorisé en charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur à 3,5 tonnes sera autorisée sur la RD 522 du PR 0+000 au PR 0+870 en respect des prescriptions ci-après,

cette dérogation sera consentie sur la période :

**du 08 février 2019 jusqu'à l'abrogation de l'arrêté référencé ACRD522ATL201913 ou ses ampliations, ou jusqu'à fin du chantier d'aménagement des rues du village de Ribiers, au premier des termes échue.**

La fréquence de circulation étant d'un aller et retour par semaine en moyenne

Pour les véhicules suivant ;

4X2	8680 KP 05	01/02/1988	WDB67504215348809	MERCEDES
4X2	ED-508-JB	01/07/2002	VF633AVB000100920	RENAULT
6X4	CM 895 JL	01/10/2012	WDB9321621L709943	Mercedes
8X4	AR-151-FR	01/03/2007	WDB9323141L172545	MERCEDES
8X4	AR-658-CK	27/04/2010	WDB9323141L473959	MERCEDES
8X4 20T	BP-231-YT	01/06/2011	WDB9323041L548754	MERCEDES
8x4	CC-598-TD	01/03/2008	WDB9323141L304823	MERCEDES
8X4	BK-266-MX	01/04/2008	WDB9323141L304826	MERCEDES
8x4 20T	AT-802-LJ	07/06/2010	WDB9323041L476661	MERCEDES
8x4	BH-716-GP	01/04/2008	WDB9323141L280578	MERCEDES
8X4	CV-681-GL	30/05/2013	WDB9323141L747942	MERCEDES
8X4	EY-630-FD	15/06/2018	WDB96423010210076	MERCEDES
8X4 20T	EX-524-HR	16/05/2018	WDB96423010210077	MERCEDES

GN

## **Article 2 - Restrictions**

- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le tonnage n'excédera pas 33 tonnes,
- En cas de pluies, de dégel ou de dégradations de la chaussée de la RD 522 la présente dérogation pourra être suspendue.

## **Article 3 - Publicité**

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/5183-arretes-de-voirie.htm](http://www.hautes-alpes.fr/5183-arretes-de-voirie.htm).

## **Article 4 – Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3.

## **Article 5 - Contravention**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 6 - Recours**

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 7 - Exécution**

- › M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- › Le pétitionnaire,

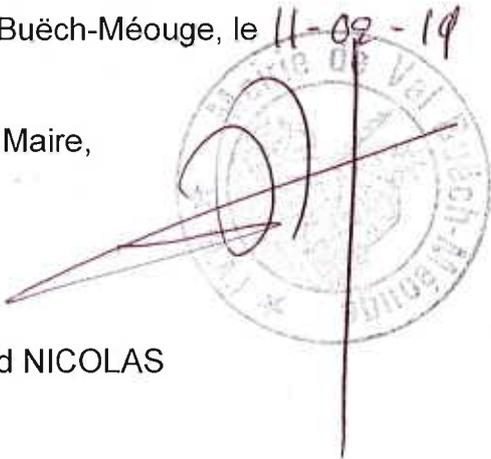
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- › M. le Maire de la Commune de Val-Buëch-Méouge,
- › M. le Président du Département des Alpes de Haute Provence,
- › M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,

Fait à Val-Buëch-Méouge, le 11-02-19

Fait à Laragne-Montéglin, le 11 FEV. 2019

Le Maire,



Gérard NICOLAS

Pour Le Président et par délégation,  
La Responsable de l'Antenne,

P.O T. FAUCON

Anne-Sylvie GAUSSIN *Faucon*

- NOTIFICATION -

NOM

PRENOM

DATE

Signature

Cet arrêté a été publié sur le site du  
Département des Hautes-Alpes le

11 FEV. 2019